



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2018-028

**AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE
A L'ECREVISSE SUR LES COMMUNES DE ROYERE-DE-VASSIVIERE
ET SAINT-PIERRE-BELLEVUE**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 436-5 et R. 436-22 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-036 fixant les périodes d'ouverture de la pêche à l'écrevisse pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-035 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche de certaines espèces de poissons en 2018 dans les eaux de première et deuxième catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-06-04-007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 03 juillet 2018 présentée par Monsieur Le Président du Comité d'animation et Monsieur le Maire de Royère de Vassivière en vue d'organiser un concours de pêche à l'écrevisse sur les ruisseaux « de Haute-Faye » et « de Beauvais », classés en première catégorie piscicole, sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-BELLEVUE et ROYERE-DE-VASSIVIERE ;

VU l'avis du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité, en date du 10 juillet 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - Ce concours de pêche, organisé par le comité d'animation de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE, en partenariat avec l'office de tourisme intercommunal, le comité des fêtes de ROYERE-DE-VASSIVIERE et les Associations agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, de ROYERE-DE-VASSIVIERE et de BOURGANEUF, est autorisé sur les ruisseaux « de Haute-Faye » et « de Beauvais », sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-BELLEVUE et ROYERE-DE-VASSIVIERE;

Article 2. - Ce concours se déroulera le dimanche 05 août 2018 sur les parcelles suivantes :

- commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE : section B, n° 1482, 1484 et 1479, lieu-dit « Les Bessades ».
- commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE : section C, n° 449, 450, 451, 452, 453, 468, 469, lieu-dit « Puy la Besse ».

Article 3. - Les participants à ce concours devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à la police de la pêche en eau douce et notamment :

1. carte de pêche avec cotisation statutaire pour tous les pêcheurs (articles L. 436-1 et R. 436-3 du Code de l'Environnement),
2. interdiction de pose de filet ou tout autre dispositif de contention dans le cours d'eau ou le plan d'eau, empêchant la libre circulation du poisson (article L. 436-6 du Code de l'Environnement),
3. nombre de balances à écrevisses limité à six par pêcheur, de diamètre ou diagonale de 0,30 mètre maximum (articles R. 436-23, R. 436-36 du Code de l'Environnement),
4. interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques en première et en deuxième catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
5. interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces indésirables en première catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
6. interdiction de vente du produit de la pêche (article L. 436-15 du Code de l'Environnement),
7. pêche et amorçage à l'asticot et autres larves de diptères, ou spécimens d'espèces protégées ou non représentées ou nuisibles interdites dans les eaux de première catégorie piscicole (articles R. 436-34, R. 436-35 du Code de l'Environnement).

Article 4. - Les participants et accompagnateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- interdiction de circulation et stationnement hors des voies ouvertes à la circulation et sur les voies à usage restreint (article R. 362-1 du Code de l'Environnement)
- interdiction de feux (article L. 322-1 du Code forestier)
- interdiction de jet ou d'abandon de déchets (article R. 632-1 du Code pénal)
- respect général de la faune et la flore.

Les appâts non utilisés ne doivent en aucun cas être jetés dans les cours d'eau ou laissés sur site.

Il est strictement interdit de pénétrer et circuler dans le lit du cours d'eau. La pêche doit exclusivement être réalisée de la berge par les moyens appropriés mentionnés dans le règlement.

Article 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par l'article R. 436-40 du Code de l'Environnement.

Article 6. - Ce concours de pêche est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de police de la pêche, dans le cadre du programme d'activités du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 7. - Compte tenu des espèces collectées lors de ce concours, l'organisateur adressera au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires(ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), à la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du milieu aquatique (peche23@orange.fr) et au Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (sd23@afbiodiversite.fr) un bilan (dans un délai de un mois après le concours) comprenant :

- le nombre de pêcheurs participant,
- le nombre et le poids total des espèces capturées,
- les éventuels problèmes rencontrés.

Article 8. - L'organisateur devra pratiquer une désinfection par immersion dans une solution adaptée afin de désinfecter le matériel de pêche avant et après son utilisation. Cette mesure est effectuée afin de pas disséminer de maladie.

Article 9. – L'obtention du détenteur du droit de pêche devra être obtenu par écrit, préalablement aux manifestations.

Article 10. – Le droit des tiers demeure strictement réservé.

Article 11. - Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de SAINT-PIERRE-BELLEVUE, ROYERE-DE-VASSIVIERE ;
- Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Rigole du Diable» à ROYERE-DE-VASSIVIERE ;
- Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Thaurion » à BOURGANEUF ;
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ;
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse.

GUERET, le **26 JUL. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental

P/Le Directeur départemental

Le chef du SÈRRE


Roger OSTERMEYER

